

REGARD DIRECT

La justice britannique valide le projet de renvoi des migrantes au Rwanda

Des banderoles de l'ONG Stand Up sont brandies devant la Haute-Cour de justice à Londres. Hier, la justice britannique a donné raison aux conservateurs britanniques, en validant leur projet, hautement controversé, de transférer au Rwanda les requérants d'asile arrivés illégalement sur les côtes anglaises. La Haute-Cour a estimé que les dispositions prévues par le gouvernement ne contenaient pas à la Convention de l'ONU sur les réfugiés. Depuis l'accord conclu en avril dernier entre l'ex-Premier ministre Boris Johnson et Kigali, visant à décourager les traversées de la Manche, aucune expulsion n'a encore eu lieu – un vol prévu en juin a été annulé après une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme –, mais le gouvernement de Rishi Sunak poursuit cette politique. La décision rendue hier porte sur le recours d'associations d'aide aux migrants et du syndicat britannique des services publics. Le Haut commissariat de l'ONU aux réfugiés était intervenu dans le dossier, faisant valoir que «les composantes minimum d'un système d'asile fiable et juste» font défaut au Rwanda et qu'une telle politique mènerait à de «graves risques de violations» de la Convention. Le projet de loi est clairement destiné à décourager les traversées illégales de la Manche. Pourtant, leur nombre n'a jamais été aussi élevé, avec quelque 45 000 migrants depuis début 2022, contre 28 526 en 2021.

CO-ATS/KEYSTONE - K. WIGGLESWORTH



CHRONIQUE
DES DROITS HUMAINS

Un expert judiciaire doit être impartial



PIERRE-YVES BOSSARD*

Le 13 décembre dernier, la Cour européenne des droits de l'homme a dit à l'unanimité que la Belgique avait violé le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention sous l'angle du principe de l'égalité des armes, pour ne pas avoir admis la récusation d'un expert judiciaire dont l'institut qu'il présidait avait, en

partie de procédure, conclu un partenariat avec la cour adverse de la requérante¹.

La requérante est une association belge qui a notamment pour but de promouvoir, défendre et représenter les intérêts des consommateurs et des droits humains en général, ainsi que de combattre toute discrimination. Le 16 août 2004, elle a déposé une requête devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre d'une compagnie d'assurances, demandant la cessation de pratiques jugées discriminatoires de la part de cette dernière sur la base de l'âge des assurés. Le magistrat de première instance fit droit à la demande le 7 mai 2005, mais la compagnie d'assurances porta la cause en appel le 11 mai 2005. Par décision du 25 septembre 2006, la cour d'appel de Bruxelles ordonna une expertise complémentaire et l'expert déposa son rapport le 10 avril 2008. Le 27 février 2009, un partenariat fut conclu entre la compagnie d'assurances et un institut présidé par l'expert. Dans ses conclusions finales, la requérante sollicita l'écartement du rapport d'expertise.

Par arrêt du 14 septembre 2010, la cour d'appel jugea que l'expert avait répondu aux questions qui lui avait été posées en lien avec la mission et infirma l'ordonnance du premier juge, considérant que les différences de traitement instaurées par la compagnie d'assurances en fonction de l'âge des assurés reposaient sur une justification objective et raisonnable. Les recours formés contre cet arrêt auprès de la Cour de cassation furent rejetés le 4 juin 2012.

La CrEDH rappelle qu'en droit belge, l'expert est considéré comme un auxiliaire de justice et qu'il doit de ce fait être indépendant et impartial. L'article 6 § 1 de la Convention garantit le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Si la jurisprudence de la Cour ne requiert pas expressément qu'un expert entendu par un tribunal réponde aux mêmes critères d'impartialité qu'un juge, la Cour relève cependant que l'avis d'un expert nommé par la juridiction compétente pour traiter les questions soulevées par l'affaire est susceptible de peser de manière significative sur la manière dont ladite juridiction appréciera l'affaire. Ainsi, le manque de neutralité d'un expert nommé par une juridiction peut dans certaines circonstances emporter violation du principe d'égalité des armes inhérent à la notion de procès équitable.

Dans le cas présent, la Cour observe que le partenariat conclu entre la compagnie d'assurances et l'institut présidé par l'expert, nécessairement précédé de pourparlers, a été conclu à une date proche de la date de la remise du rapport de l'expert et à un moment où la cour d'appel était encore saisie de l'affaire. Ce partenariat a pu entraîner légitimement des doutes objectivement justifiés de la requérante quant à l'équité de la procédure d'expertise et, par conséquent, de la procédure judiciaire dans son ensemble, d'autant que la cour d'appel a réformé la décision de première instance en prenant appui de façon déterminante sur le rapport d'expertise litigieux. La Cour en conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

En Suisse également, l'expert est considéré comme l'auxiliaire du juge. Par conséquent, dans une procédure civile par exemple, les parties peuvent exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité, au même titre qu'un juge². Il n'est pas nécessaire qu'une prévention effective soit établie, car l'état d'esprit d'une personne ne peut guère être prouvé. Il suffit que, selon une appréciation objective, les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent craindre une activité partielle de l'expert.

* Avocat au Barreau de Genève, membre du comité de l'Association des juristes progressistes.

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2022 dans la cause Test-Achats c. Belgique (2ème section)

² Article 183 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (RS 272).

L'IMPOLIGRAPHE

Joyeux Noël, les pauvres. Croissez et multipliez

Le Conseil national, qui en l'occurrence mérite pleinement, au propre et au figuré, son rôle de Chambre basse du parlement, a accepté mercredi dernier à deux voix de majorité (95 contre 93) une motion proposée par un sénateur obwaldien du Centre, Erich Ettlin, pour désarmer les salaires minimaux introuverts dans cinq cantons suisses, dont Neuchâtel et Genève. Pour l'Obwaldien et ceux qui l'ont suivi – dont les cinq élus genevois de droite (Amaudruz, de Montmollin, Lüscher, Maître et Nidegger) s'asseyant lourdement sur le vote du peuple genevois, la démocratie directe et le fédéralisme –, les conventions collectives de travail de force obligatoire (CCT) devraient l'emporter sur les lois cantonales et donc sur les salaires minimaux légaux acceptés par le peuple. Surtout si les salaires conventionnels sont plus bas, évidemment – le but de l'exercice étant bien de sous-payer les gens. Ce sont des centaines, voire un millier de francs de salaire que prèderait chaque mois à Genève les salariés les moins bien payés, qui sont surtout des salariées, d'ailleurs. Dans la coiffure, par exemple, le salaire minimum conventionnel est de presque 1000 francs plus bas que le salaire minimum légal. Et de 700 francs dans la restauration. Sont également concernés les secteurs du nettoyage, la boulangerie, les shops, et même certains secteurs de la construction. Soit des milliers de travailleuses et travailleurs (à Genève, 30 000 personnes sont concernées par le salaire minimum légal).



PASCAL HOLENWEG*

relevait de la politique sociale et donc de la compétence cantonale, qu'une convention collective est un accord privé soumis au droit privé, qu'elle n'a pas «la valeur d'une loi» et ne peut «contredire le droit impératif de la Confédération et des cantons» et enfin que le salaire minimum est «une mesure de lutte contre la pauvreté» prise pour éviter que des travailleurs et (surtout) des travailleuses se retrouvent *working poors*. Mais rien n'y a fait: le troupeau a meuglé à l'unisson le ranz des veaux du «partenariat social» tel que la droite patronale le concoit: celui qui, donnant la primauté aux conventions sur les lois, permet de verser des salaires plus bas que le minimum légal. La souveraineté cantonale, le vote du peuple, l'urgence sociale? A deux voix près, la majorité de la «Chambre du peuple» les a remis au magasin des accessoires. Au nom, comme le proclame le conseiller national genevois Vincent Maître de «l'intérêt du «partenariat social et de Genève». A ce niveau, le fottage de gueule tenait déjà de la pataphysique, mais l'inévitable *Vincent Subilia, de la Chambre de commerce et d'industrie*, en a encore rajouté une couche: il faut supprimer le salaire minimum pour «rendre au canton un élément de compétitivité perdu». C'est-à-dire une place dans le concours de dumping salarial. Evidemment, «c'est douloureux pour certains» (pas pour *Subilia*, inutile de lancer une opération caritative pour l'aider à finir le mois), mais pour les salariées et les salariés les moins bien payés, qui «font les frais d'une volonté populaire inapplicable». Inapplicable! Mais elle est appliquée, et c'est bien parce qu'elle l'est que le patronat et ses commis veulent la rendre inopérante.

Vendredi, l'édito d'*Entreprise romande* tirait bravement: «Sus aux escroqueries»... Comme celle qui consiste à s'attaquer au salaire minimum légal au nom du partenariat social? Non, ça, pour le patronat genevois (et les autres patrons de notre beau pays patronal), c'est pas une escroquerie, c'est un devoir: il faut autoriser les employeurs à payer le moins possible leurs salarié·es. Et si les salaires ne suffisent pas pour boucler les fins de mois, pour payer un loyer, les salarié·es n'ont qu'à solliciter une aide sociale. Après quoi, on entendra le même patronat dénoncer l'assistant public «payé par les contribuables» et ses porteurs de valise parlementaires proclamer, comme le Nantermod de service, que «l'Etat social n'a fait que croître ces dernières années. Nous ne pouvons pas accepter cette politique qui fait primer les besoins sur les moyens».

«Cette motion est une véritable bêtise», a résumé le conseiller national et coprésident du PS Cédric Wermuth. Il est bien poli notre coprésident: à sa place on n'aurait pas parlé de «véritable bêtise», mais de «véritable saloperie»... Il y a ainsi, en période de crise, une production qui bénéficie du plein soutien des majorités parlementaires de droite: celle des *working poors*, de ces travailleuses et travailleurs travaillant à plein temps pour un salaire ne leur permettant pas de vivre décemment. Une production qui ne connaît pas la crise. Qui s'en nourrit, et la perpète. Combien gagnent, au juste, celles et ceux qui considèrent que les salaires minimaux légaux genevois et neuchâtois de 24 ou 20 francs de l'heure sont excessifs?

Joyeux Noël, les pauvres. Croissez et multipliez.

* Conseiller municipal carrément socialiste en Ville de Genève.